Intact Compagnie d'assurance
(La Compagnie/L'Assureur)

Limitation relative à la valeur des toits

La garantie accordée par le présent avenant est assujettie aux dispositions de votre contrat, sauf en cas de modification de dispositions par le présent avenant, dans lequel cas les dispositions du présent avenant s'appliquent.

Le présent avenant a préséance sur tout avenant Valeur à neuf garantie ou tout autre avenant similaire qui influe sur les modalités de règlement. En cas de conflit avec un tel avenant, le présent avenant le remplace.

Modalités de règlement

Il est entendu et convenu qu'en vertu des modalités de règlement de votre contrat, nous réglerons les sinistres atteignant :

- la ou les **toitures** du bâtiment d'habitation et des dépendances assurés en vertu du présent contrat et causés par une tempête de vent, la grêle ou le poids de la neige ou de la glace, sur la base de la **valeur à neuf ajustée en fonction de l'âge**, à concurrence du ou des montants d'assurance applicables stipulés dans le résumé des garanties de votre contrat.

Pour l'application du présent avenant :

Toiture : tout matériau installé par-dessus le plancher de charpente du toit.

Valeur à neuf ajustée en fonction de l'âge : le coût à engager, incluant les frais de main-d'œuvre, au jour du sinistre :

- pour faire réparer la **toiture** avec des matériaux de nature et qualité semblables;
- pour faire remplacer la **toiture** avec de nouveaux matériaux de nature, qualité et utilité semblables.

selon l'opération la moins coûteuse.

Les deux options font l'objet d'une déduction en fonction des années écoulées depuis la construction de la ou des **toitures** conformément au tableau suivant :

Matériau de toiture	Ajustement pendant les 10 premières années	Ajustement à la 10e année	Ajustement annuel après la 10e année	Ajustement maximum
Bardeaux d'asphalte avec cote de résistance aux chocs de classe 4	0%	10%	3%	75%
Bardeaux d'asphalte	0%	10%	6%	75%
Multicouche/Goudron et gravier	0%	10%	10%	75%
Métal, tuiles, caoutchouc, argile ou ardoise	0%	0%	2%	75%
Bardeaux de fente/de bois	0%	10%	5%	75%
Membrane	0%	10%	3%	75%
Autre	0%	10%	3%	75%

Prévention après sinistre

Après un sinistre couvert atteignant votre **toiture** ou votre revêtement extérieur causé par un risque assuré, nous paierons un montant additionnel d'au plus 1 500 $ pour rembourser les frais engagés afin d'améliorer la totalité de la **toiture** ou du revêtement extérieur de votre bâtiment d'habitation ou de vos dépendances avec des matériaux considérés comme plus résistants à la grêle ou aux tempêtes de vent. Par « améliorer », on entend une meilleure résistance à l'impact de la grêle ou aux rafales comparativement à votre **toiture** précédente ou à votre revêtement extérieur précédent. L'amélioration doit être effectuée dans les deux années suivant la date du sinistre.

Les matériaux considérés comme résistants à la grêle ou aux tempêtes de vent sont les suivants :

Pour la **toiture :**

1. Bardeaux d'asphalte avec cote de résistance aux chocs de classe 4;
2. Tuiles en métal, caoutchouc, ardoise, béton ou argile.

Pour le revêtement extérieur :

1. Panneaux de fibrociment;
2. Stucco;
3. Placage de brique ou de pierre.

Les limitations prévues dans le présent avenant ne s'appliqueront pas en cas de perte totale d'un bâtiment couvert par la garantie A – Bâtiment d'habitation.

Toutes les autres dispositions du présent contrat demeurent inchangées.